

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 juillet 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-54**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :

3.2. Propositions de la commission des moyens du 23 juin 2023

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des moyens du 23 juin 2023,

Exposé de la décision :

Outre le budget rectification 2023, la commission des moyens du 23 juin 2023 a examiné différents points qui nécessitent l'approbation du conseil d'administration (cf. p.j.).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission des moyens conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 8	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis et pièces de la commission des moyens du 23 juin 2023.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

A. Giacomelli

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 juillet 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-54**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :

3.2. Propositions de la commission des moyens du 23 juin 2023

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission des moyens du 23 juin 2023,

Exposé de la décision :

Outre le budget rectification 2023, la commission des moyens du 23 juin 2023 a examiné différents points qui nécessitent l'approbation du conseil d'administration (cf. p.j.).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission des moyens conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 8	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis et pièces de la commission des moyens du 23 juin 2023.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

Commission des moyens du 23 juin 2023

Conseil d'administration du 3 juillet 2023

Avis N°2023_14

Objet : Conditions Générales d'Occupation

Références :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122- 1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ; Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 232-4 et L. 243-1 et suivants ; Vu les statuts de l'université de Tours ; Vu le règlement intérieur de l'université de Tours ; Vu l'arrêté du Président de l'université n°2023-327 du 7 juin 2023 fixant le montant des redevances des occupations privatives du domaine public universitaire ;

Exposé de la décision :

Le document a pour objectif de fixer les règles et conditions d'occupation temporaire des locaux de l'Université de Tours (hors Thélème, locaux du SUAPS et locaux de recherche). Ces conditions générales d'occupation seront opposables aux demandes d'occupation reçues à compter du 01/09/2023.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Validation des Conditions Générales d'Occupation applicable à compter du 01/09/2023

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité des Conditions Générales d'Occupation applicable à compter du 01/09/2023.

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

approuvées par la délibération du Conseil d'administration
n°2023-54 en date du 3 juillet 2023

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 232-4 et L. 243-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours ;

Vu l'arrêté du Président de l'université n°2023-327 du 7 juin 2023 fixant le montant des redevances des occupations privatives du domaine public universitaire ;

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'occupation ont pour but de définir les conditions de délivrance des autorisations d'occupation temporaire ainsi que les conditions d'occupation du domaine public de l'Université de Tours.

Il est rappelé à titre liminaire que la valorisation du domaine public universitaire constitue pour l'université de Tours une activité accessoire, ses activités principales étant celles énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales d'occupation sont opposables aux seules occupations du domaine public universitaire de courte durée, inférieures à un mois continu, portant sur les dépendances domaniales énoncées dans la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023.

Sont exclues des présentes conditions générales d'occupation les occupations privatives portant sur les dépendances domaniales suivantes :

- Salle Thélème ;
- Locaux de service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- Maison de l'étudiant ;
- Locaux de recherche ;
- Les dépendances domaniales extérieures.

Article 2 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales d'occupation entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2023.



TITRE II : DOMANIALITE PUBLIQUE

Article 3 Forme de l'autorisation

Toute occupation privative du domaine public fait l'objet d'une autorisation d'occupation privative signée par le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature.

Article 4 Caractère personnel de l'autorisation

Toute autorisation domaniale délivrée a un caractère personnel et ne pourra être cédée à un nouveau bénéficiaire que sous réserve de l'accord écrit de l'Université.

Article 5 Durée et périodes d'occupation

Les dépendances domaniales mentionnées à l'Article 1 des présentes conditions générales d'occupation peuvent être occupées de 7 heures à minuit, y compris les week-ends et jours fériés. L'occupation est d'une durée minimale de quatre heures.

Par dérogation à l'alinéa précédent et dans un souci de sobriété énergétique, lesdites dépendances ne peuvent être occupées, durant les périodes de chauffage :

- le week-end, sauf lorsqu'elles sont déjà utilisées par l'université pour l'accomplissement des missions énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation ;
- lors des périodes de fermeture administrative de l'université.

Les dates et les horaires d'occupation du domaine public sont expressément mentionnés dans l'autorisation d'occupation temporaire. L'occupant s'engage à les respecter et à ne pas accéder à la dépendance domaniale en dehors de ces dates et horaires.

L'occupation privative du domaine public prend fin de plein droit aux dates et heures mentionnées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

TITRE III : MODALITES DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 6 Dépôt et instruction de la demande

Article 6-1 Dépôt de la demande

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à une demande écrite transmise par courrier électronique ou postal à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale concernée, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'université de Tours, ou par l'intermédiaire d'un téléservice accessible depuis le site internet de l'université.

Pour être complète, une demande doit contenir les informations suivantes :

- Nom ou raison sociale et coordonnées du demandeur ;
- Dates et horaires de l'occupation ;
- Type de dépendance domaniale (salle de cours, salle de réunion, amphithéâtre, etc.) ;
- Capacité de la dépendance domaniale ;
- Site universitaire concerné ;
- Équipements et prestations de services supplémentaires souhaités ;
- Copie d'une attestation d'assurance.



Article 6-2 Instruction de la demande

La demande d'autorisation d'occupation temporaire est instruite par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de celle-ci ou, le cas échéant, de la complétude de la demande.

A défaut de réponse dans le délai mentionné au précédent alinéa, la demande est réputée refusée.

Article 6-3 Décision

En cas d'acceptation de la demande, l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale établit un devis et le notifie au demandeur. En cas d'acceptation du devis par le demandeur, une autorisation d'occupation temporaire est signée par le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature. L'autorisation d'occupation temporaire ne prend effet qu'à compter de la date de début d'occupation.

Toute décision de refus est motivée. En cas de décision implicite intervenue au terme du délai mentionné au dernier alinéa de l'O, l'intéressé peut demander à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, dans le délai de recours contentieux, les motifs fondant le refus. Ces motifs sont communiqués à l'intéressé dans le mois suivant cette demande.

Si aucune dépendance domaniale correspondant à la demande d'occupation n'est disponible, une dépendance domaniale équivalente, localisée le cas échéant sur un autre site universitaire, peut être proposée à l'intéressé.

Article 7 État des lieux

Article 7-1 État des lieux d'entrée

Un état des lieux est établi de façon contradictoire entre les parties avant le début de l'occupation. A défaut, l'occupant est réputé avoir pris la dépendance domaniale dans l'état dans laquelle elle se trouve au moment de l'entrée en possession.

Article 7-2 État des lieux de sortie

L'occupant doit rendre la dépendance domaniale dans l'état dans laquelle il l'a prise.

En cas de constatations de dégâts par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, cette dernière met en demeure l'occupant de régulariser la situation dans un délai qu'elle détermine.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le Président de l'université se réserve le droit de saisir la juridiction compétente en réparation du préjudice subi.

Article 8 Renouvellement

L'occupant d'une dépendance domaniale n'a pas de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire.

Toute demande de renouvellement doit être formulée par écrit, par courrier électronique ou postal, auprès de l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale avant le terme de l'occupation. L'instruction se fait conformément à l'O.



TITRE IV : MODALITES FINANCIERES

Article 9 Redevance

Article 9-1 Principe

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'Article 9-3, toute occupation privative d'une dépendance domaniale donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance est déterminé conformément à la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023 (ci-après désigné « Tarif normal »).

Lorsque l'occupant est une personne physique ou une personne morale avec laquelle l'université a conclu une convention cadre de partenariat approuvée par le conseil d'administration de l'université ou une personne exerçant une activité non lucrative concourant à la satisfaction d'un intérêt général, un abattement de 30 %, arrondi à l'unité la plus proche qui se termine par 0 ou 5, peut être appliqué sur la redevance correspondant au premier service de 4 heures (ci-après désigné « Tarif réduit »). Les services suivants sont facturés au Tarif normal.

L'application de l'abattement est décidée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, sous réserve de respecter les conditions susénoncées.

Article 9-2 Réévaluation des tarifs

Le montant des redevances figurant dans la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023 est réévalué au 1^{er} septembre de chaque année. Les nouveaux montants sont opposables aux autorisations d'occupation temporaire délivrées à compter du 1^{er} septembre.

Article 9-3 Exceptions

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation privative du domaine public par une association à but non lucratif concourant à un but d'intérêt général peut être autorisée à titre gratuit. La gratuité est appliquée de plein droit pour les associations labellisées « Association étudiante de l'université de Tours ». Pour les associations ne remplissant pas cette condition, la gratuité est appliquée de façon discrétionnaire par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

Article 10 Prestations de services supplémentaires

L'occupant peut demander à bénéficier de prestations de services supplémentaires (nettoyage de la dépendance domaniale, accès à internet, intervention d'un technicien).

Les prestations de services supplémentaires sont facturées en sus de la redevance due, conformément aux tarifs et modalités énoncés dans la décision tarifaire du Président de l'université de Tours n°2023-327 en date du 7 juin 2023.

Les frais d'entretien de la dépendance domaniale couvrent le nettoyage des surfaces (sols et mobilier) par une société de services de nettoyage.

Les frais d'accès à internet couvrent les coûts associés à la fourniture d'une connexion internet haut débit Wi-Fi. Le nombre d'accès est illimité.

L'occupant reconnaît que la connexion Wi-Fi est mise à sa disposition en tant que service collectif pour tous les utilisateurs et que l'utilisation personnelle est de sa seule responsabilité. L'occupant ne pourra pas engager la responsabilité de l'université pour tout problème technique ou interruption de service lié à la connexion Wi-Fi.



Les frais d'intervention d'un technicien incluent le temps passé par le technicien pour réaliser les prestations figurant sur le devis énoncé au premier alinéa du présent article.

Article 11 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des sommes dues pour l'occupation de la dépendance domaniale et les prestations de services supplémentaires, celles-ci sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 12 Conditions de remboursement de la redevance et des prestations de service supplémentaires

En cas de demande d'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire ou de demande de diminution de la durée d'occupation par le bénéficiaire plus de quarante-huit heures ouvrées avant le début de l'occupation, les sommes dues pour l'occupation de la dépendance domaniale et les prestations de services supplémentaires lui sont intégralement reversées.

En cas de demande d'abrogation de l'autorisation d'occupation domaniale ou de demande de diminution de la durée d'occupation par le bénéficiaire moins de quarante-huit heures ouvrées avant le début de l'occupation, les sommes dues pour l'occupation de la dépendance domaniale et les prestations de services supplémentaires sont conservées par l'université.

Article 13 Modalités de règlement

La redevance due pour l'occupation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ainsi que les frais liés aux prestations de services supplémentaires sont payables d'avance.

Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant, être admis à se libérer par versement d'acomptes. Dans ce cas, les dates de versement sont mentionnées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

L'agent comptable de l'université adresse à l'occupant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date de mise en paiement.

La facture est transmise à l'occupant selon les modalités énoncées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

L'occupant met tout en œuvre pour faciliter le traitement par ses services de la facture émise par l'université. Le cas échéant, il fournit en amont de l'occupation de la dépendance domaniale le bon de commande nécessaire à l'intégration de la facture dans son système comptable.

Le règlement est effectué par l'occupant par virement bancaire, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1



Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Q2	RG_RPRO	NA	FD130	Q_MADL_01

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ADMINISTRATIVE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 14 Gestion de l'autorisation

La gestion de l'autorisation d'occupation temporaire est assurée par les personnes suivantes :

- Gestion administrative : Autorité gestionnaire de la dépendance domaniale ;
- Gestion financière : Antenne financière de l'immobilier • Mail : afi@univ-tours.fr.

Article 15 Contrôles

L'université peut diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de l'autorisation d'occupation temporaire par l'occupant. Elle peut également demander une visite des autorités compétentes chargées du respect des normes d'hygiène et de sécurité.

L'occupant informe sans délai le Président de l'université de tout incident intervenu sur le domaine public universitaire. Seul ce dernier est habilité à prendre des mesures pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations, l'université met en demeure l'occupant par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de transmettre à l'université toute observation pouvant justifier lesdits manquements. En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, l'université peut procéder à l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire conformément à l'Article 19-1.

Article 16 Responsabilité / Assurances

L'occupant est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité et de ses biens, de la sécurité des personnes qui sont sous sa responsabilité et des dégradations du domaine public résultant de son occupation.

L'occupant est financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses intervenants ainsi que tout tiers en général.

L'occupant souscrit à une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra justifier de la souscription d'une telle assurance lors du dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'Article 6-1.

Article 17 Protection des données à caractère personnel

L'université respecte le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente décision et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de l'université. Ces traitements se fondent sur l'exécution administrative et financière de la présente décision. Cette obligation permet notamment à l'université de respecter ses obligations légales et réglementaires. En cas de non-fourniture des données,



la décision ne pourrait pas être exécutée si l'absence d'information rend impossible pour l'université le respect de ses obligations légales ou réglementaires.

L'université pourra utiliser les données à des fins d'exécution de la présente décision, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données seront conservées pour une durée maximum de quatre ans.

Les données à caractère personnel pourront également, sous réserve de consentement expresse des personnes concernées, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, à la portabilité et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 18 Modification

Article 18-1 À l'initiative de l'université

Le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature peut, pour tout motif et sans condition de délai, modifier l'autorisation d'occupation temporaire.

L'autorisation d'occupation temporaire modifiée entre en vigueur à compter de sa notification à l'occupant ou de la date mentionnée dans la décision.

Article 18-2 À la demande de l'occupant

Sur demande de l'occupant, l'autorisation d'occupation temporaire peut être modifiée par le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature. La demande est formulée par courrier électronique à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

L'instruction de la demande est opérée dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de celle-ci. A défaut de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

Toute décision de refus est motivée. En cas de décision implicite intervenue au terme du délai mentionné au précédent alinéa, l'intéressé peut demander à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, dans le délai de recours contentieux, les motifs fondant le refus. Ces motifs sont communiqués à l'intéressé dans le mois suivant cette demande.

Article 19 Abrogation de l'autorisation

Article 19-1 Abrogation à l'initiative de l'université

L'autorisation d'occupation temporaire peut, pour tout motif, notamment en cas de non-respect des présentes conditions générales d'occupation, et sans condition de délai, être abrogée à l'initiative du Président de l'université ou de toute autorité détenant une délégation de signature.



La décision d'abrogation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'abrogation prend effet à compter de sa notification à l'occupant ou de la date mentionnée dans la décision d'abrogation.

Dans la mesure du possible et en l'absence de faute de l'occupant, il est proposé à ce dernier une dépendance domaniale comparable à celle initialement prévue. En cas d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire est modifiée selon les modalités énoncées à l'Article 18-1.

Article 19-2 Abrogation à la demande de l'occupant

Sur demande de l'occupant, le Président de l'université ou toute autorité détenant une délégation de signature peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger l'autorisation d'occupation temporaire. La demande est formulée par courrier électronique à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale.

L'instruction de la demande est opérée dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de celle-ci. A défaut de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée refusée.

Toute décision de refus est motivée. En cas de décision implicite intervenue au terme du délai mentionné au précédent alinéa, l'intéressé peut demander à l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale, dans le délai de recours contentieux, les motifs fondant le refus. Ces motifs sont communiqués à l'intéressé dans le mois suivant cette demande.

Article 20 Indemnisation

Le régime d'indemnisation ou d'exclusion d'indemnisation de l'occupant est régi par les articles suivants.

Article 20-1 Indemnisation en cas de privation exceptionnelle de jouissance résultant d'un évènement extérieur à l'université

En cas de privation temporaire exceptionnelle de jouissance de la dépendance domaniale résultant d'un évènement extérieur à l'université (ex. : blocage de l'université par des manifestants), il est proposé à l'occupant, à titre d'indemnisation, une réduction de la redevance due, calculée au *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction du nombre de jours de privation de jouissance.

En cas de privation permanente exceptionnelle de jouissance, c'est-à-dire sur toute la durée de l'autorisation d'occupation temporaire, il est proposé à l'occupant une indemnisation correspondant à l'intégralité de la redevance due.

Article 20-2 Indemnisation en cas d'abrogation à l'initiative de l'université

En cas d'exercice par l'université de son pouvoir de résiliation pour motif d'intérêt général avant le début de l'occupation de la dépendance par l'occupant, ce dernier pourra bénéficier d'une indemnisation correspondant à l'intégralité de la redevance due.

Si ce pouvoir est exercé par l'université au cours de l'occupation de la dépendance par l'occupant, ce dernier pourra bénéficier d'une réduction de la redevance due, calculée au *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction du nombre de jours de privation de jouissance.

Article 20-3 Exclusion d'indemnisation en cas d'abrogation pour faute de l'occupant

L'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire à l'initiative de l'université pour faute de l'occupant n'ouvre droit à aucune indemnité.



Article 21 Résolution de litiges

Tout litige portant sur l'attribution et l'exécution des autorisations d'occupation temporaire peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision faisant grief :

- d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université :
 - o par courrier électronique : daj@univ-tours.fr;
 - o par lettre recommandée avec accusé de réception :
Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 TOURS Cedex 01
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Orléans :
 - o par l'intermédiaire de l'application Télérecours : www.telerecours.fr ;
 - o par lettre recommandée avec accusé de réception :
Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS Cedex 1

Toute décision implicite de rejet peut faire l'objet d'un recours selon les mêmes modalités que celles énoncées au précédent alinéa dans un délai de deux mois à compter de sa naissance.

Article 22 Révision des conditions générales d'occupation

Les présentes conditions générales d'occupation peuvent être modifiées sur délibération du conseil d'administration de l'université, après avis de la commission des moyens.

Commission des moyens du 23 juin 2023

Conseil d'administration du 3 juillet 2023

Avis N°2023_15

Objet : Suppression du pack'sport

Références :

PV du Conseil des Sports du 14 juin 2023.

Exposé de la décision :

La mise en place de la CVEC induit un accès libre et gratuit de tous les étudiants aux activités physiques et sportives proposées par l'Université de Tours.

C'est pourquoi, en accord avec la VP Vie de Campus et Culture, le Conseil des Sports du SUAPS a décidé la suppression du Pack'sport dans sa version actuelle (25€ / étudiant) et par conséquent des recettes afférentes, dès la rentrée universitaire 2023.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Suppression du Pack'sport applicable à la rentrée universitaire 2023-2024.

Avis de la commission :

Adoption de la Suppression du Pack'Sport à la rentrée 2023, par 4 voix pour, 2 abstentions et 2 contre. Il sera précisé au CA que certains membres auraient préféré le report d'une année, tandis que d'autres ont mis en exergue la nécessité d'une cohérence la cohérence entre cette suppression et celle du P.C.E.

Commission des moyens du 23 juin 2023

Conseil d'administration du 3 juillet 2023

Avis N°2023-16

Références :

Article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
Articles 3 et 7 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87 571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;
Statuts de la fondation Philippe-Maupas ;
Bilan d'activité et perspectives de la fondation.

Exposé de la décision :

La Fondation Philippe-Maupas a été créée le 20 juin 2013 sous la forme d'une fondation partenariale afin de :

- Apporter un soutien financier à la construction et à l'équipement de la plateforme technique de l'Institut Bio3 ;
- Permettre le financement de bourses, chaires d'excellence, projets de recherche, équipements et le recrutement ou la prise en charge de personnes physiques afin de permettre la fertilisation croisée recherche publique-recherche privée et de favoriser le développement de l'activité industrielle dans le domaine de la santé et du bien-être ;
- Favoriser la mise en réseau, animer et organiser des événements destinés à accroître la visibilité de ses membres fondateurs et donateurs au niveau régional, national et international sur la filière santé et bien-être.

La Fondation Philippe-Maupas a été prorogée une première fois en 2018 pour une durée de 5 ans. Par un conseil d'administration en date du 31 mars 2023, le Conseil d'administration de la Fondation Philippe-Maupas a décidé de proroger une deuxième fois la fondation pour une durée de 5 ans.

Conformément à l'article 11 du décret susvisé, chaque fondateur doit s'engager à verser des sommes finançant le programme d'action pluriannuel de la fondation partenariale. Le montant total du programme d'action pluriannuel doit être de 150 000€ minimum.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Il est proposé de verser à la Fondation Philippe-Maupas, au titre du programme d'action pluriannuel 2023-2028, la somme de 35 000,00 €, versée en une fois.

Cette participation devra être assortie d'une prise en charge financière à hauteur de 10 ou 20 % de la chargée de mission Fondations de l'université, à convenir dans une convention d'application.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité de la participation à la fondation Philippe Maupas pour 35 000 € versés en une fois, selon les modalités figurant ci-contre.

Commission des moyens du 23 juin 2023

Conseil d'administration du 03 juillet 2023

Avis N°2023_17

Objet : Modification des tarifs du DIU de médecine manuelle-Ostéopathie médicale

Références :

Annexe financière pièces AD2

Exposé de la décision :

Présentation des nouveaux tarifs de formation continue et formation initiale du DIU de médecine manuelle-Ostéopathie médicale

Proposition de décision soumise à la commission :

Validation des nouveaux tarifs du DIU de médecine manuelle-Ostéopathie médicale sous réserve de la validation des modifications du DIU par la CFVU du 26 juin 2023 :

Tarif formation continue DIU sur trois ans 4 500 €

Tarif formation continue DIU sur deux ans 2 500 €

Tarif formation initiale DIU sur trois ans droits spécifiques 1 800€

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité des nouveaux tarifs proposés pour ce DIU, sous réserve de l'approbation de la CFVU.

Le « document unique de politique de tarification de la Formation Continue à l'Université de Tours » (réglementaire), sera mis à jour en conséquence.

VII - GRILLE DE CALCUL DU COÛT COMPLET D'UNE ACTION DE FORMATION À L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Intitulé du diplôme	DIU MÉDECINE MANUELLE-OSTÉOPATHIE MÉDICALE	Tarif Normal pour 3 ans	Tarif 3 ^e année seule	Tarif FI pour 3 ans
		4 500 €	2 500 €	2 310 €
	Nbre stagiaires	7	1	6 effectif minimum
	Nbre total stagiaires	14		
	Tarif moyen	2 429 €		
	Formation sur une année complète (oui/non)	oui		
	Formation exclusivement hors des locaux de l'UT (oui/non)	non		

CHIFFRE D'AFFAIRE PREVISIONNEL **47 860 €**

COÛTS DIRECTS

COÛTS DE PERSONNEL FORMATION (enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs et vacataires)	Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation
- Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés	18 h	290 €/h	5 220 €
- Maîtres de conférences et assimilés		189 €/h	- €
- Professeurs agrégés et assimilés		204 €/h	- €
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés		131 €/h	- €
- Doctorants contractuels		152 €/h	- €
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires d'enseignement		174 €/h	- €
- Vacataires non fonctionnaires	199 h	59 €/h	11 741 €
- Vacataires fonctionnaires	139 h	41 €/h	5 699 €
- Autres (honoraires de formation...)			- €
Indemnités			- €
SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION	356 h	64 €/h	22 660,00 €

Zones à renseigner

COÛTS ADDITIONNEL DE PERSONNEL FORMATION (heures co-animées ou de suivi individuel ou des options)	Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation
- Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés		290 €/h	- €
- Maîtres de conférences et assimilés		189 €/h	- €
- Professeurs agrégés et assimilés		204 €/h	- €
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés		131 €/h	- €
- Doctorants contractuels		152 €/h	- €
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires d'enseignement		174 €/h	- €
- Vacataires non fonctionnaires		59 €/h	- €
- Vacataires fonctionnaires		41 €/h	- €
SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION			- €

Dans le cas où l'université de Tours ne supporte pas de coût de personnel de formation spécifiquement pour cette action de formation (par exemple, un DU comprenant des heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD ou un DIU comprenant des heures de formation dispensées par une autre université)	Nombre d'heures de formation	Coût total des heures de formation pour l'UT
- nombre d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD, destinées principalement aux étudiants en FI		
- nombre d'heures de formation dispensées par un autre établissement		
- autre, Plateforme pour les cours en FOAD	232 h	
TOTAL	232 h	

TOTAUX	nb heures de formation (pour l'apprenant)	nb heures dispensées par des personnels de l'université de Tours	nb total d'heures dispensées (pour l'ensemble des personnels d'enseignement)	Coût total des heures de formation pour l'UT
	588 h	356 h	588 h	22 660,00 €

COÛTS SPECIFIQUES

Kit pédagogique	60 €
- Fonctionnement (pochettes stagiaires, reprographie, location de salle, coursier, objets publicitaires...)	500 €
- Restauration (pauses cafés, restaurants, traiteurs...)	150 €
- Déplacements et hébergements des intervenants (trains, hôtels...)	700 €
Reversement partenaire	
TOTAL COÛTS SPECIFIQUES	1 410 €

I - TOTAL COÛTS DIRECTS	24 070 €
MARGE SUR COÛTS DIRECTS (doit être > 0)	50% 23 790 €

COÛTS INDIRECTS (calculés à partir de la "connaissance des coûts des activités")

COÛTS DE SOUTIEN				
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total (proportionnel au nombre d'inscrits)	Coût à l'heure de formation	Coût total (proportionnel au nombre d'heures dispensées par UnivTours)
- Appui à la formation	64,94 €	909,13 €	5,30 €	- €
- Documentation	160,00 €	2 239,98 €	13,07 €	- €
- Valorisation et appui à la recherche		- €	- €	- €
- Vie étudiante	82,00 €	1 148,01 €	6,70 €	- €
TOTAL COÛTS DE SOUTIEN	306,94 €	4 297,12 €	25,06 €	- €

COÛTS DE SUPPORT				
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total	Coût à l'heure de formation	Coût total
- Gouvernance, pilotage, gestion	807,53 €	11 305,43 €	65,94 €	- €
- Patrimoine immobilier	497,62 €	6 966,61 €	40,63 €	- €
- Système d'information et numérique	58,03 €	812,40 €	4,74 €	- €
TOTAL COÛTS DE SUPPORT	1 363,17 €	19 084,45 €	111,31 €	- €

II1 - TOTAL COÛTS INDIRECTS	23 381,6 €	23 381,57 €
------------------------------------	-------------------	--------------------

III - TOTAL COÛTS COMPLETS = TOTAL COÛTS DIRECTS (I) + TOTAL COÛTS INDIRECTS (II1 ou II2)	47 451,57 €
MARGE SUR COÛTS COMPLETS (doit être > 0)	1% 408,43 €

Chiffes clés / stagiaire	
Coûts complets	3 389,40 €
dont coûts directs	1 719,29 €
dont coûts indirects	1 670,11 €
Coût complets de l'heure de formation	80,70 €
Marge sur coûts directs	1 699,29 €
en % du tarif de vente	70%
Marge sur coûts complets	29,17 €
en % du tarif de vente	1%
Nombre minimum de stagiaires	20
Tarif minimum	3 390,00 €

I - IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Type de demande **Renouvellement avec modifications**
 Type de diplôme **Diplôme-inter-universitaire**

Intitulé **DIU MÉDECINE MANUELLE-OSTÉOPATHIE MÉDICALE**

Composante porteuse **UFR Médecine**
 Composante associée le cas échéant **Sélectionner la composante**

Etablissement(s) cohabilité(s) le cas échéant :

- 1 **DIU dans le cadre d'une convention nationale de partenariat**
- 2
- 3
- 4

Préciser les modalités de coopération entre les établissements concernés :

Enseignant(s) responsable(s) :

	Nom Prénom	Téléphone	Mail
1	Denis MULLEMAN		denis.mulleman@univ-tours.fr
2	Marc LAMANDE		m.lamande@chu-tours.fr
3	Michael TAIN		michael.tain@hotmail.fr
4	Julien MELET		julien.melet090182@gamil.com

Diplôme ouvert en

Formation initiale en présentiel	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Formation initiale en distanciel	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Formation continue en présentiel	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
Formation continue en distanciel	<input checked="" type="checkbox"/>	oui

Gestion **Service de Formation Continue**

Niveau du diplôme (entrée=sortie) **Bac+6**

Autres éléments permettant d'apprécier le niveau de la formation :

Le programme est national, soumis à l'approbation du **CEMMOM** (Conseil des Enseignants de Médecine Manuelle Ostéopathie **Médicale**).

II - PRÉSENTATION DE LA FORMATION

Originalité par rapport à l'offre de formation existante de l'université :

Cette formation vise à former les médecins au diagnostic des pathologies musculosquelettiques communes rachidiennes et périphériques, à la compréhension des principaux syndromes douloureux, à leur prévention et leur traitement par l'utilisation des principes et techniques de médecine manuelle et d'ostéopathie médicale. Cette formation est reconnue par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Objectifs pédagogiques - Compétences recherchées :

Objectifs pédagogiques :

- Évaluer une situation et élaborer un diagnostic ostéopathique
- Concevoir et conduire un projet d'intervention ostéopathique
- Réaliser une intervention ostéopathique
- Conduire une relation dans un contexte d'intervention ostéopathique
- Analyser sa pratique professionnelle et traiter des données scientifiques et professionnelles

Compétences attendues :

- Identifier les situations cliniques d'affections communes de l'appareil locomoteur pouvant, entre autre, bénéficier de thérapeutiques manuelles.
- Reconnaître, par les épreuves appropriées, les contre-indications à la réalisation de thérapeutiques manuelles.
- Réaliser, avec la maîtrise indispensable, les thérapeutiques manuelles, notamment manipulatives, applicables au rachis et aux membres, et d'évaluer l'efficacité de son traitement.

Objectifs professionnels et débouchés - Métiers visés :

titre d'ostéopathe

Remarques sur les possibilités d'insertion professionnelle des diplômés :

Partenariat avec d'autres établissements de formation et/ou milieux professionnels :

Effectifs attendus

Capacité minimale :

14

Capacité maximale :

25

Conditions d'inscription

- Les Docteurs en Médecine Français et de pays de l'Union Européenne, les étudiants inscrits en DES, dès le premier semestre ; quelle que soit la spécialité de formation,
- Les médecins ou étudiants **en médecine** ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne et ayant des titres admis en équivalence,
- Il est possible de demander de réaliser une troisième année dans le cadre du présent DIU pour tout étudiant ou stagiaire ayant validé un DIU de Médecine Manuelle en deux ans dont le contenu est conforme à la phase socle et dont le nom peut comporter les termes de médecine manuelle, orthopédie, musculo-squelettique, ostéopathie, Il en est de même pour tout étudiant ou stagiaire qui a validé ses 2 premières années dans une université ayant signé la convention de partenariat du DIU de Médecine Manuelle Ostéopathie Médicale, dans des conditions similaires à celles du présent diplôme

Modalités pédagogiques : recrutement, admission, déroulement de la formation....

Recrutement et admission :

- Candidatures en ligne sur le site de l'université,
- Éléments à fournir : CV, lettre de motivation, copies diplômes.
- Admission après du dossier par la responsable pédagogique

Déroulement de la formation :

- **588** heures d'enseignement théoriques et pratiques réparties sur trois années consécutives,
- **356** heures en présentiel et **232** heures en distanciel (des épreuves sans notation (quizz, **examen blanc**...) seront réalisées par les étudiants et les stagiaires afin de vérifier qu'ils suivent bien le programme pédagogique proposé en e-learning sur une plateforme nationale),
- Modules de 2 jours consécutifs par mois,
- 150 heures de pratique professionnelle soit 50 heures par an (consultations avec mise en situation professionnelle auprès de moniteurs agréées par les directeurs d'enseignement).

Les 2 premières années se font sous forme de modules et il est possible de s'inscrire dans l'un ou l'autre pour débiter la formation. La validation des 2 modules est nécessaire pour s'inscrire en troisième année. Cette dernière année pourra éventuellement ne se dérouler que tous les 2 ans, selon les effectifs.

Conditions de délivrance du diplôme

- Présence obligatoire en cours,
- Validation des modules 1 et 2 :

il faut obtenir une note minimale 12/20 à l'épreuve pratique ÷ 10/20 à l' épreuve écrite ÷ **10/20** à l'oral aux cas cliniques.

- Validation troisième année :

il faut obtenir une note minimale de 12/20 à l'épreuve pratique, 10/20 à l' épreuve écrite et de **10/20** à la soutenance de mémoire pour obtenir le diplôme.

- Validation de la pratique professionnelle.

Session de rattrapage en septembre, selon les mêmes modalités

III - DURÉE TOTALE DE LA FORMATION

Durée :	<input type="checkbox"/> 1 an	<input type="checkbox"/> 2 ans	<input checked="" type="checkbox"/> 3 ans
Stage* :	<input type="checkbox"/>	Durée :	
Pratique Professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/>	Durée : 150 heures (consultations)	
Mémoire :	<input checked="" type="checkbox"/>		

****Pour qu'un stage puisse être proposé dans le cadre d'un diplôme d'université, il faut que le volume pédagogique minimal de la formation soit de 200h. Dans le cas contraire, il faut cocher Pratique professionnelle,***

NE PAS REMPLIR - CADRE RÉSERVÉ À LA DAF

heures de CM Udt :		Total heures :
Heures de CM etb. partenaire :		
heures de TD UdT :		
heures de TD etb. Partenaire :		
heures de TP UdT :		
heures de TP etb. Partenaire :		
		0

IV - MAQUETTES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES

UFR : Sélectionner la composante Filière : Médecine manuelle

Diplôme : **DIU MÉDECINE MANUELLE-OSTÉOPATHIE MÉDICALE** Nom du responsable : **Denis MULLEMAN
Marc LAMANDE**

Unités d'enseignement	Éléments pédagogiques	Coefficient	CM	TD	TP	MCC*		MCC*	
						REGIME GENERAL		REGIME SPECIAL D'ETUDES	
						Session 1	Session 2	Session 1	Session 2
Module 1									
	Rappels anatomiques du rachis lombaire, dorsal, du membre inférieur dont 15 heures en e-learning		15			QP			
	Aspects médicaux mêmes topographies dont 105 heures en e-learning		136 (8R)*						
	Apprentissages fondamentaux des techniques manuelles d'examens et de traitements Cas cliniques pratiques Consultations commentées Bibliographie			74 (25R)*					
Total module 1 : 225 heures									
Module 2									
	Rappels anatomiques du rachis cervical, du thorax et du membre supérieur dont 20 heures en e-learning		20			QP			
	Aspects médicaux mêmes topographies dont 65 en e-learning		100 (7R)*						
	Apprentissage fondamentaux des techniques manuelles d'examens et de traitements Cas cliniques pratiques Consultations commentées Bibliographie			88 (39R)*					
Total Module 2 : 208 heures									

Troisième année									
	Approfondissement des connaissances dont 27 en e-learning		59 (17R)*						
	Révision des techniques fondamentales et acquisition de compétences complémentaires Cas cliniques pratiques Consultations commentées Bibliographie			96 (51R)*		QP			
Total troisième année : 155 heures									
Evaluation en dehors des dates de formation									
Modules 1 et 2	Epreuve pratique					ET P	P	ET P	P
	Epreuve écrite					ET E	E	ET E	E
	Cas cliniques					ET EO	O	ET EO	O
Troisième année	Epreuve pratique					ET P	P	ET P	P
	Epreuve écrite					ET E	E	ET E	E
	Soutenance de mémoire					ET O	O	ET O	O
Durée totale de la formation 588h/étud CM+TD+TP						Préciser : CC : contrôle continu			
588			330 (32R)*	258 (115R)*	0	ET : examen terminal P : pratique O : oral – E : écrit QP : quitus de présence <i>* xR=heures à rémunérer</i>			

V - FICHE ENSEIGNANTS

Noms et coordonnées des intervenants participant à la formation

Nom Prénom	Statut	Discipline	UFR de rattachement	Adresse mail
Pr Denis MULLEMAN	Titulaire	PU-PH Rhumatologie	UFR Médecine	denis.mulleman@univ-tours.fr
Dr Marc Lamandé	Chargé d'enseignement	PH de Gériatrie		M.LAMANDE@chu-tours.fr
Pr Luc Favard	Titulaire	PU-PH Chirurgie orthopédique	UFR Médecine	luc.favard@univ-tours.fr
Dr Jacques Monière	Vacataire	Rhumatologie		jmoniere@aol.com
Pr Julien Berhouet	Titulaire	PU-PH Chirurgie orthopédique	UFR Médecine	julien.berhouet@univ-tours.fr
Dr Saloua Mammou	Vacataire	PH Rhumatologie CHRU Tours		s.mammou@chu-tours.fr
Dr Delphine Chu-Miow-Lin	Vacataire	PH Rhumatologie CHRU Tours		d.chumiowlin@chu-tours.fr
Dr Louis Romée Le Nail	Vacataire	MCU-PH Chirurgie orthopédique		LR.LENAIL@chu-tours.fr
Dr Patrice Brugemann	Vacataire	Médecine physique et réadaptation		dadbruggeman@gmail.com
Dr Eric Corbineau	Vacataire	Médecine physique et réadaptation		dreric.corbineau@wanadoo.fr
Dr Thierry Decorniquet	Vacataire	Médecine générale ostéopathie		thierry.decorniquet@gmail.com
Dr Nazih Fallah	Vacataire	Rhumatologie		fallah.nazih@yahoo.fr
Dr Claude Fernand	Vacataire	Médecine physique et réadaptation		claudio.fernand@wanadoo.fr
Dr Marie-Hélène Gautron	Vacataire	Médecine générale ostéopathie		mh.gautron@wanadoo.fr
Dr Jean-Loup Hadjadj	Vacataire	Médecine générale ostéopathie		docteurhadjadj@orange.fr
Dr Julien Praline	Vacataire	Neurologie		julien.praline@univ-tours.fr
Dr Denis Saudeau	Vacataire	Neurologie		denis.saudeau@univ-tours.fr
Dr François Clément	Vacataire	Médecine générale ostéopathie		drfclement@orange.fr
Dr Alexandre Nagy	Vacataire	Médecine physique et réadaptation		alexandrenagy@yahoo.fr
Dr Antoine Nicolas	Vacataire	Médecine générale ostéopathie		alanicolas@free.fr

Dr Benjamin Yvert	Vacataire	Algologie CH Blois	yvertb@ch-blois.fr
Dr Clément PELLERIN	Vacataire	Médecine générale	clement.pellerin17@gmail.com
Dr Yunsan MEAS	Vacataire	MPR algologue	meas.yunsan@wanadoo.fr
Dr Laurent AYET	Vacataire	Médecin ostéopathe	ayet.laurent@orange.fr
Dr Marc BAILLARGEAT	Vacataire	Médecin ostéopathe	marc.baillargeat@alphamedica.org
Dr Emmanuel THELLIEZ	Vacataire	Stomatologue	emmanuel.thelliez@gmail.com
Dr Jean-Yves CHARABOUSKA	Vacataire	Médecin ostéopathe	docjycharabouska@gmail.com
Dr Corinne LE SAUDER	Vacataire	Médecin ostéopathe	corinnelesauder@wanadoo.fr

VI - BILAN D'ACTIVITÉS

	2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022		Moyenne
Nombre d'inscrits	FI	1	FI	7	FI	10	FI	9	6,75
	FC	7	FC	5	FC	9	FC	10	7,75
% de réussite	FI	100	FI	87,5	FI	100	FI	75	90,625
	FC	100	FC	71	FC	100	FC	83	88,5
Nombre d'heures de formation (Heures totales maquette)									#DIV/0!
Total dépenses exécutées									#DIV/0!
Total facturé									#DIV/0!
Résultat dépenses-recettes		0		0		0		0	0

VII - GRILLE DE CALCUL DU COÛT COMPLET D'UNE ACTION DE FORMATION À L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Intitulé du diplôme	DIU MÉDECINE MANUELLE-OSTÉOPATHIE MÉDICALE	Tarif Normal pour 3 ans	Tarif 3è année seule	Tarif FI pour 3 ans
		4 500 €	2 500 €	2 310 €
	Nbre stagiaires	7	1	6 effectif minimum
	Nbre total stagiaires	14		
	Tarif moyen	2 429 €		
	Formation sur une année complète (oui/non)	oui		
	Formation exclusivement hors des locaux de l'UT (oui/non)	non		

CHIFFRE D'AFFAIRE PREVISIONNEL **47 860 €**

COÛTS DIRECTS

COÛTS DE PERSONNEL FORMATION (enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs et vacataires)	Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation
- Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés	18 h	290 €/h	5 220 €
- Maîtres de conférences et assimilés		189 €/h	- €
- Professeurs agrégés et assimilés		204 €/h	- €
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés		131 €/h	- €
- Doctorants contractuels		152 €/h	- €
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires d'enseignement		174 €/h	- €
- Vacataires non fonctionnaires	199 h	59 €/h	11 741 €
- Vacataires fonctionnaires	139 h	41 €/h	5 699 €
- Autres (honoraires de formation...)			- €
Indemnités			- €
SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION	356 h	64 €/h	22 660,00 €

Zones à renseigner

COÛTS ADDITIONNEL DE PERSONNEL FORMATION (heures co-animées ou de suivi individuel ou des options)	Nombre d'heures de formation	Coût de l'heure de formation (pondéré des HCC)	Coût total des heures de formation
- Professeurs des universités, hospitalo-universitaires et assimilés		290 €/h	- €
- Maîtres de conférences et assimilés		189 €/h	- €
- Professeurs agrégés et assimilés		204 €/h	- €
- Autres enseignants issus de l'éducation nationale et assimilés		131 €/h	- €
- Doctorants contractuels		152 €/h	- €
- Autres enseignants contractuels : enseignants-chercheurs associés et invités (PAST et MAST), attachés temporaires d'enseignement		174 €/h	- €
- Vacataires non fonctionnaires		59 €/h	- €
- Vacataires fonctionnaires		41 €/h	- €
SOUS-TOTAL COÛTS DE PERSONNEL FORMATION			- €

Dans le cas où l'université de Tours ne supporte pas de coût de personnel de formation spécifiquement pour cette action de formation (par exemple, un DU comprenant des heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD ou un DIU comprenant des heures de formation dispensées par une autre université)	Nombre d'heures de formation	Coût total des heures de formation pour l'UT
- nombre d'heures de formation dispensées dans le cadre de l'offre LMD, destinées principalement aux étudiants en FI		
- nombre d'heures de formation dispensées par un autre établissement		
- autre, Plateforme pour les cours en FOAD	232 h	
TOTAL	232 h	

TOTAUX	nb heures de formation (pour l'apprenant)	588 h	
	nb heures dispensées par des personnels de l'université de Tours	356 h	22 660,00 €
	nb total d'heures dispensées (pour l'ensemble des personnels d'enseignement)	588 h	

COÛTS SPECIFIQUES

Kit pédagogique	60 €
- Fonctionnement (pochettes stagiaires, reprographie, location de salle, coursier, objets publicitaires...)	500 €
- Restauration (pauses cafés, restaurants, traiteurs...)	150 €
- Déplacements et hébergements des intervenants (trains, hôtels...)	700 €
Reversement partenaire	
TOTAL COÛTS SPECIFIQUES	1 410 €

I - TOTAL COÛTS DIRECTS	24 070 €
MARGE SUR COÛTS DIRECTS (doit être > 0)	50% 23 790 €

COÛTS INDIRECTS (calculés à partir de la "connaissance des coûts des activités")

COÛTS DE SOUTIEN				
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total (proportionnel au nombre d'inscrits)	Coût à l'heure de formation	Coût total (proportionnel au nombre d'heures dispensées par UnivTours)
- Appui à la formation	64,94 €	909,13 €	5,30 €	- €
- Documentation	160,00 €	2 239,98 €	13,07 €	- €
- Valorisation et appui à la recherche		- €	- €	- €
- Vie étudiante	82,00 €	1 148,01 €	6,70 €	- €
TOTAL COÛTS DE SOUTIEN	306,94 €	4 297,12 €	25,06 €	- €

COÛTS DE SUPPORT				
	Coût par étudiant pour l'année universitaire	Coût total	Coût à l'heure de formation	Coût total
- Gouvernance, pilotage, gestion	807,53 €	11 305,43 €	65,94 €	- €
- Patrimoine immobilier	497,62 €	6 966,61 €	40,63 €	- €
- Système d'information et numérique	58,03 €	812,40 €	4,74 €	- €
TOTAL COÛTS DE SUPPORT	1 363,17 €	19 084,45 €	111,31 €	- €

II1 - TOTAL COÛTS INDIRECTS **23 381,6 €** **23 381,57 €**

III - TOTAL COÛTS COMPLETS = TOTAL COÛTS DIRECTS (I) + TOTAL COÛTS INDIRECTS (II1 ou II2)	47 451,57 €
MARGE SUR COÛTS COMPLETS (doit être > 0)	1% 408,43 €

Chiffes clés / stagiaire	
Coûts complets	3 389,40 €
dont coûts directs	1 719,29 €
dont coûts indirects	1 670,11 €
Coût complets de l'heure de formation	80,70 €
Marge sur coûts directs	1 699,29 €
en % du tarif de vente	70%
Marge sur coûts complets	29,17 €
en % du tarif de vente	1%
Nombre minimum de stagiaires	20
Tarif minimum	3 390,00 €

VIII - TARIFS SOUMIS AU VOTE DE LA COMMISSION DES MOYENS

Intitulé du diplôme

DIU MÉDECINE MANUELLE-OSTÉOPATHIE MÉDICALE

Gestion par le service Formation continue	Tarifs €
Stagiaire Tarif Normal	1 500 € soit 4 500 € pour les trois ans
Stagiaire Tarif 2 pour une inscription en 3ème année pour les personnes titulaires d'un DIU MMO effectué en 2 ans	2 500,00 €
Inscription formation initiale gestion ufr	Tarifs €
Droits de base*	170,00 €
Droits spécifiques internes et CCA	600 € soit 1 800 € pour les trois ans
Inscription formation continue gestion ufr	Tarifs €
Stagiaire Tarif Normal	
Stagiaire Tarif réduit	

Information tarifs droits de base en FI

Pour les AU, CU et DU

Droit de base national équivalent licence (en 2020-2021 ,170 €).

Pour les DIU

*Droit de base national équivalent licence ou master (en 2020-2021, 243€)
en fonction des tarifs définis avec les universités partenaires

IX - OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

--

X - VALIDATION DE LA DEMANDE D'HABILITATION

Avis du conseil d'UFR	Date :		Sélectionner...
Décision de la CFVU	Date :		Sélectionner...
Avis de la commission des moyens	Date :		Sélectionner...
Décision du CA	Date :		Sélectionner...

COMMISSION DES MOYENS DU VENDREDI 23 JUIN 2023

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JUILLET

PRESENT(E)S : Marie-Laure GELY, Sandrine BOULERNE, Mohammed BOUSSAFIR, Jérôme DELANOUE, Isabelle THURMEL, Barkaroum REAILI, Emmanuel NERON, Yves RAINGEAUD, Sandrine DALLET-CHOISY, Théodora ANGOULVANT, Nathalie SOURIOU, Jean-Paul CHEMLA, Sylvie MITERO, Alexis CHOMMELOUX, Valérie ROCHAIX, Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN.

PRESENT(E)S A TITRE CONSULTATIF : Christine GEORGELIN, VPCA, Présidente, Pierre GABETTE, DGS, Philippe DAILLOUX-DAF, Thierry SENEGAS, Agent comptable.

INVITÉ(E)S : Patrick MARTINEAU, futur directeur de l' E.P.U., Dorothee FRANCO, Resp. DAF-pole qualité des procedures.

EXCUSÉ(E)S : Anne AZANZA, Patrick LAFFEZ, J.Christophe RUILIER, Magaly CARAVANIER, Marion BOUDON-MACHUEL, Alain BIDEAU, Cyril DE RUNZ, Laurence DOUZIECH-EYROLLES, David CLARYS, Frédérique LE BRIS, adjointe au DAF, resp du pole budget, Anne KHOURY-DRH.

EXPOSE ET PROPOSITIONS	AVIS DE LA COMMISSION
AFFAIRES BUDGETAIRES :	
<p>Budget rectificatif N°1 : PJ : - 1 pièce 1.0 à 1.4</p> <p>avis 2023_18</p> <p>La réalisation de ce BR fait suite au vote par le conseil d'administration du 3 avril 2023, d'une maquette de cadrage, après la présentation d'un résultat déficitaire au compte financier 2022.</p> <p>Le résultat déficitaire de de BR, de 4 813K€ s'améliore par rapport au BI et permet de dégager une capacité d'autofinancement (387K€), contrairement au BI.</p> <p>Le FDR prévisionnel au 31/12/2023 s'établit à 30 154 K€, ce qui représente 50 jours de charges décaissables, contre 34 292 K€, soit 57 jours au BI 2023.</p> <p>Le solde budgétaire passe de - 13 449 K€ au BI à -4 558 K€. Sur les opérations pluriannuelles, les engagements nets conduiront, pour les exercices postérieurs à 2023, à un solde à financer de 21 784 K€ 2023 contre 10 000 K€ au BI.</p> <p>La variation de trésorerie prévisionnelle au 31/12/2023 s'élève à -2 860 K€ (-12 756 au BI) et la trésorerie à 66 144 K€ soit 109 jours de charges décaissables (53 409 K€, soit 88 jours au BI).</p> <p>Au total, ce BR traduit un certain rétablissement par rapport au BI, en résultat comme en solde budgétaire. Néanmoins, la diminution du fonds de roulement, qui intègre le déficit 2022, reste élevée.</p> <p>En conclusion, la situation financière demeure très tendue et le place dans l'impossibilité de financer de nouvelles charges, notamment les mesures nationales annoncées sur la masse salariale (qui seront inscrites au BR2). Elle nécessite parallèlement de poursuivre les actions de maîtrise des dépenses, en priorité sur le pilotage des R.H. et le fonctionnement.</p>	<ul style="list-style-type: none">- VOTE : Approbation à l'unanimité de ce BR1.- La commission accepte les termes de la motion visant à interpeller l'État sur le nécessaire rééquilibrage de la SCSP en faveur des universités sous dotées, proposée par la présidente et la mandate pour la présenter au CA.

<p>Conditions générales d'occupation des locaux :</p> <p>PJ : pièce AD1 et avis 2023_14</p> <p>La commission est appelée à se prononcer sur les conditions générales d'occupation du domaine public universitaire, après l'approbation des tarifs fixés pour les locations (redevances des occupations privatives du domaine public universitaire), conformément au projet ci-joint.</p> <p>Ce document fixe les règles et conditions d'occupation temporaire des locaux de l'Université de Tours (hors Thélème, locaux du SUAPS et locaux de recherche). Ces conditions générales d'occupation seront opposables aux demandes d'occupation reçues à compter du 01/09/2023.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - VOTE : Approbation à l'unanimité de ce document. - Un ajustement de ce document pourra être fait après une première période d'utilisation.
<p>AVIS DIVERS :</p>	
<p><u>3-SUAPS : Suppression du pack sport :</u> (avis 2023_15)</p> <p>Le Conseil des Sports du SUAPS a décidé la suppression du Pack'sport (25€ / étudiant) et par conséquent des recettes afférentes, dès la rentrée universitaire 2023. En 2022, environ 3400 étudiants ont acquitté le Pack'Sport pour un total de 86 K€. Il est précisé que l'offre reste identique. Seul le financement est modifié, il sera désormais pris en charge par la CVEC.</p> <p>Cette décision doit être approuvée par le CA, sur avis de la commission.</p> <p><u>4-DAJ : Prorogation Fondation Ph Maupas :</u> (avis 2023_16)</p> <p>Créée le 20 juin 2013 sous forme d'une fondation partenariale, la fondation Philippe Maupas a été prorogée une première fois en 2018 pour une durée de cinq ans, puis le CA de la fondation a décidé de proroger une deuxième fois son activité pour une durée de cinq ans. En sa qualité de partenaire, l'université est appelée contribuer au programme d'action pluriannuelle, sous forme du versement en une fois d'une somme de 35 000 €, ce qui représente une majoration de 5000 € pour une prise en charge de son fonctionnement administratif. Cette prise en charge financière serait à négocier à hauteur de 10 ou 20 % de la chargée de mission fondation de l'université.</p>	<p>-VOTE : suppression du Pack'Sport à la rentrée 2023, par 4 voix pour, 2 abstentions et 2 contre. Il sera précisé au CA que certains membres auraient préféré le report d'une année, tandis que d'autres ont mis en exergue la nécessité d'une cohérence la cohérence entre cette suppression et celle du P.C.E.</p> <p>-VOTE : approbation à l'unanimité de la participation à la fondation Philippe Maupas pour 35 000 € versés en une fois, selon les modalités figurant ci-contre.</p>

<p>5-SCFC : Modifications des tarifs du DIU de médecine manuelle-Ostéopathie médicale : (AD2-AD3 et avis 2023_17)</p> <p>Il est proposé la validation des nouveaux tarifs, sous réserve de l'approbation des modifications du DIU par la CFVU du 26 juin 2023 :</p> <p>-Tarif formation continue DIU sur trois ans 4 500 € ; sur deux ans 2 500 € ; Tarif formation initiale DIU sur trois ans droits spécifiques 1 800€.</p> <p>Ce diplôme est à l'équilibre financier (en coût complet) avec les 14 étudiants attendus.</p>	<p>-VOTE : approbation à l'unanimité des nouveaux tarifs proposés pour ce DIU, sous réserve de l'approbation de celui-ci par la CFVU.</p>
<p>Présentation de l'actualisation de l'outil P2CA</p>	
<p><u>DOPTÉ- Présentation de l'actualisation de l'outil P2CA (ppt)</u></p> <p>Calcul de coûts complets selon méthode DGESIP, permettant les comparaisons entre établir</p> <p>Illustration par les résultats obtenus (base 2021) : cout de formation, taux d'encadrement, personnel, Nb de BIATSS/ EC,..., cout complets / étudiant.</p> <p>Les comparaisons montrent en général un cout de l'UT < par rapport aux autres universités du même groupe.</p>	<p>-proposition de de développer la méthode et les résultats dans une autre séance de la commission.</p>

Prochaines réunions les 15 sept., 6 oct, 3 nov, 8dec.